

aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et par un arrêté ministériel de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel, et ce, à la pleine satisfaction du gouvernement du Québec, avant de procéder à la rétrocession du droit d'usage consenti sur ce lot;

c) Après réception de deux originaux du présent arrêté, le gouvernement du Canada devra transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs deux originaux de son acte d'acceptation;

d) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant seulement, sur le lot de grève et en eau profonde visé ne font pas l'objet du présent transfert du droit d'usage, mais devront plutôt faire l'objet d'une entente distincte entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde qui y est mentionné.

Québec, le 22 janvier 2009

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51165

A.M., 2009

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 22 janvier 2009

CONCERNANT le transfert en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune de l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU que la ministre des Transports sollicite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le transfert d'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais;

VU que la ministre des Transports requiert ce lot de grève et en eau profonde pour les fins de sa mission, le pont du Long Sault constituant le prolongement de la route 344 ayant été construit pour servir de lien interprovincial;

VU que ce lot de grève et en eau profonde fait partie du domaine hydrique de l'État sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001);

VU l'article 7 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) suivant lequel un ministre qui détient l'autorité sur une terre par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis peut, par avis, transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur cette terre;

VU que ce lot de grève et en eau profonde n'est pas requis pour les besoins actuels du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de transférer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune l'autorité sur ce lot de grève et en eau profonde afin qu'il la transfère par la suite à la ministre des Transports aux termes d'un avis assorti de la condition prévue ci-après;

AVISE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

1° Qu'elle lui transfère l'autorité sur un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, étant connu et désigné comme le lot numéro 294 du cadastre officiel du Village de Grenville, circonscription

foncière d'Argenteuil, municipalité du Village de Grenville, lequel a fait l'objet d'une délimitation officialisée au Registre du domaine de l'État (DOR) le 27 avril 2007, préparée par le Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dossier 500 125 ;

2° Que le transfert d'autorité de ce lot de grève et en eau profonde que fera le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la ministre des Transports devra être assorti de la condition suivante :

Advenant que ce lot de grève et en eau profonde ne soit plus requis par la ministre des Transports pour les fins de sa mission ou que cette dernière désire le vendre ou autrement l'aliéner entre vifs à titre onéreux ou gratuit, elle devra en rétrocéder l'autorité à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, suivant un avis de transfert d'autorité à cet effet ;

3° Qu'elle lui transmet un original du présent avis pour valoir comme instrument de transfert entre les deux ministres.

Québec, le 22 janvier 2009.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

51113